

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions du code du travail en vigueur avant la date d'application des dispositions de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale	Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
---	---	---	---	---
		Projet de loi relatif à la négociation collective sur les restructurations ayant des incidences sur l'emploi	Projet de loi portant relance de la négociation collective en matière de licenciements économiques	Projet de loi portant relance de la négociation collective en matière de licenciements économiques
	Article 96	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
	I. - Après le premier alinéa de l'article L. 321-4-1 du code du travail, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés : « Dans les entreprises où la durée collective du travail des salariés est fixée à un niveau supérieur à trente-cinq heures hebdomadaires ou supérieur à 1 600 heures sur l'année, l'employeur, préalablement à l'établissement du plan de sauvegarde de l'emploi et à sa communication en application de l'article L. 321-4 aux représentants du	I. - L'application des dispositions du code de commerce et du code du travail dans leur rédaction issue des articles 97, 98, 99, 101, 102, 104, 106, 109 et 116 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale est suspendue pour une période maximale de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, sous réserve des dispositions prévues au II.	I. – L'application articles 96, 97, 98, 99, 100, 101 II.	Sans modification

**Dispositions du code du travail
en vigueur avant la date
d'application des dispositions de
la loi n° 2002-73 du
17 janvier 2002 de
modernisation sociale**

**Loi n° 2002-73 du
17 janvier 2002 de
modernisation sociale**

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

personnel, doit avoir conclu un accord de réduction du temps de travail portant la durée collective du travail des salariés de l'entreprise à un niveau égal ou inférieur à trente-cinq heures hebdomadaires ou à 1 600 heures sur l'année.

« A défaut, il doit avoir engagé des négociations tendant à la conclusion d'un tel accord. A cet effet, il doit avoir convoqué à la négociation les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise et fixé le lieu et le calendrier des réunions. Il doit également leur avoir communiqué les informations nécessaires pour leur permettre de négocier en toute connaissance de cause et avoir répondu aux éventuelles propositions des organisations syndicales.

« Lorsque le projet de plan de sauvegarde de l'emploi est présenté au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel, sans qu'aient été respectées les conditions prévues au deuxième ou troisième alinéa du présent article, le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués

**Dispositions du code du travail
en vigueur avant la date
d'application des dispositions de
la loi n° 2002-73 du
17 janvier 2002 de
modernisation sociale**

**Loi n° 2002-73 du
17 janvier 2002 de
modernisation sociale**

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

du personnel peuvent, jusqu'à l'achèvement de la procédure de consultation prévue par l'article L. 321-2, saisir le juge statuant en la forme des référés en vue de faire prononcer la suspension de la procédure. Lorsque le juge suspend la procédure, il fixe le délai de la suspension au vu des éléments qui lui sont communiqués. Dès qu'il constate que les conditions fixées par le deuxième ou le troisième alinéa du présent article sont remplies, le juge autorise la poursuite de la procédure. Dans le cas contraire, il prononce, à l'issue de ce délai, la nullité de la procédure de licenciement. »

II. - Dans l'article L. 321-9 du même code, les mots : « L. 321-4-1, à l'exception du deuxième alinéa, » sont remplacés par les mots : « L. 321-4-1, à l'exception des deuxième, troisième et quatrième alinéas, ».

Article 97

Le titre III du livre II du code de commerce est complété

**Dispositions du code du travail
en vigueur avant la date
d'application des dispositions de
la loi n° 2002-73 du
17 janvier 2002 de
modernisation sociale**

**Loi n° 2002-73 du
17 janvier 2002 de
modernisation sociale**

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

par un chapitre IX ainsi rédigé :

« *CHAPITRE IX*
« *Des licenciements*

« *Art. L. 239-1.* - Toute
cessation totale ou partielle
d'activité d'un établissement ou
d'une entité économique autonome
ayant pour conséquence la
suppression d'au moins cent
emplois doit être précédée,
lorsque cette cessation n'est pas
imputable à une liquidation de la
société dont relève
l'établissement, d'une décision des
organes de direction et de
surveillance dans les conditions
définies ci-après.

« Cette décision est prise
après les consultations du comité
d'entreprise prévues par le
chapitre II du titre III du livre IV
du code du travail et avant celles
prévues par le chapitre I^{er} du
titre II du livre III du même code.
Les organes de direction et de
surveillance de la société statuent
sur présentation d'une étude

**Dispositions du code du travail
en vigueur avant la date
d'application des dispositions de
la loi n° 2002-73 du
17 janvier 2002 de
modernisation sociale**

**Loi n° 2002-73 du
17 janvier 2002 de
modernisation sociale**

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

d'impact social et territorial
établie par le chef d'entreprise et
portant sur les conséquences
directes et indirectes qui
découlent de la fermeture de
l'établissement ou de l'entité
économique autonome et sur les
suppressions d'emplois qui en
résultent.

« Un décret en Conseil
d'Etat définit le contenu de cette
étude d'impact social et
territorial. »

Article 98

Après l'article L. 239-1 du
code de commerce, il est inséré un
article L. 239-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 239-2.* - Tout
projet de développement
stratégique devant être soumis aux
organes de direction et de
surveillance d'une société et
susceptible d'affecter de façon
importante les conditions d'emploi
et de travail en son sein doit être

**Dispositions du code du travail
en vigueur avant la date
d'application des dispositions de
la loi n° 2002-73 du
17 janvier 2002 de
modernisation sociale**

**Loi n° 2002-73 du
17 janvier 2002 de
modernisation sociale**

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

accompagné d'une étude d'impact social et territorial établie par le chef d'entreprise et portant sur les conséquences directes et indirectes dudit projet.

« Un décret en Conseil d'Etat définit le contenu de cette étude d'impact social et territorial. »

Article 99

Le deuxième alinéa de l'article L. 321-3 du code du travail est ainsi rédigé :

Art. L. 321-3. -

.....

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 432-1, dans les entreprises ou professions mentionnées ci-dessus où sont occupés habituellement au moins cinquante salariés, les employeurs qui projettent d'y effectuer un licenciement dans les conditions visées à l'alinéa précédent sont tenus de réunir et de consulter le comité d'entreprise.

« Dans les entreprises ou professions mentionnées ci-dessus où sont occupés habituellement au moins cinquante salariés, les employeurs qui projettent d'y effectuer un licenciement dans les conditions visées à l'alinéa précédent sont tenus de réunir et de consulter le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel. Ces opérations s'effectuent après l'achèvement

Dispositions du code du travail en vigueur avant la date d'application des dispositions de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale

Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

.....
..

des procédures de consultation prévues par les premier et deuxième chapitres du titre III du livre IV du présent code et, le cas échéant, après adoption, par les organes de direction et de surveillance de la société, de la décision prévue par les articles L. 239-1 et L. 239-2 du code de commerce. »

Article 100

Il est inséré, après l'article L. 431-5 du code du travail, un article L. 431-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 431-5-1.* - Lorsque le chef d'entreprise procède à une annonce publique portant exclusivement sur la stratégie économique de l'entreprise et dont les mesures de mise en oeuvre ne sont pas de nature à affecter de façon importante les conditions de travail ou d'emploi, le comité d'entreprise se réunit de plein droit sur sa demande dans les quarante-huit heures suivant ladite annonce. L'employeur est tenu

**Dispositions du code du travail
en vigueur avant la date
d'application des dispositions de
la loi n° 2002-73 du
17 janvier 2002 de
modernisation sociale**

**Loi n° 2002-73 du
17 janvier 2002 de
modernisation sociale**

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

de lui fournir toute explication utile.

« Le chef d'entreprise ne peut
procéder à une annonce publique
dont les mesures de mise en oeuvre
sont de nature à affecter de façon
importante les conditions de travail
ou d'emploi des salariés qu'après
avoir informé le comité d'entreprise.

« Lorsque l'annonce publique
affecte plusieurs entreprises
appartenant à un groupe, les membres
des comités d'entreprise de chaque
entreprise intéressée ainsi que les
membres du comité de groupe et, le
cas échéant, les membres du comité
d'entreprise européen sont informés.

« L'absence d'information du
comité d'entreprise, des membres du
comité de groupe et, le cas échéant,
des membres du comité d'entreprise
européen en application des
dispositions qui précèdent est
passible des peines prévues aux
articles L. 483-1, L. 483-1-1 et
L. 483-1-2. »

Article 101

I. – Le deuxième alinéa de

**Dispositions du code du travail
en vigueur avant la date
d'application des dispositions de
la loi n° 2002-73 du
17 janvier 2002 de
modernisation sociale**

**Loi n° 2002-73 du
17 janvier 2002 de
modernisation sociale**

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

Art. L. 432-1. -

.....

Le comité d'entreprise est
obligatoirement saisi en temps
utile des projets de compression
des effectifs ; il émet un avis sur
l'opération projetée et ses
modalités d'application. Cet avis
est transmis à l'autorité
administrative compétente.

.....

...

l'article L. 432-1 du code du
travail est remplacé par six alinéas
ainsi rédigés :

« Le comité d'entreprise est
obligatoirement informé et
consulté sur tout projet de
restructuration et de compression
des effectifs. Il émet un avis sur
ledit projet et sur ses modalités
d'application et peut formuler des
propositions alternatives à ce
projet. Cet avis et les éventuelles
propositions alternatives sont
transmis à l'autorité administrative
compétente.

« Le comité d'entreprise
dispose d'un droit d'opposition qui
se traduit par la saisine d'un
médiateur selon les modalités
prévues à l'article L. 432-1-3.
Pendant la durée de la mission du
médiateur, le projet en question
est suspendu.

« Le comité d'entreprise,
lors de sa première réunion tenue
en application du deuxième alinéa
du présent article, peut décider de
recourir à l'assistance de l'expert -

**Dispositions du code du travail
en vigueur avant la date
d'application des dispositions de
la loi n° 2002-73 du
17 janvier 2002 de
modernisation sociale**

**Loi n° 2002-73 du
17 janvier 2002 de
modernisation sociale**

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

comptable dans les conditions prévues aux premier, deuxième, troisième et sixième alinéas de l'article L. 434-6. Dans les entreprises soumises aux dispositions des articles L. 435-1 et L. 435-2, dès lors que les mesures envisagées excèdent le pouvoir du ou des chefs d'établissements concernés ou qu'elles visent plusieurs établissements simultanément, cette désignation est effectuée par le comité central d'entreprise. Dans ce cas, la seconde réunion du ou des comités d'établissement concernés ne peut avoir lieu avant la tenue de la seconde réunion du comité central d'entreprise. Si le comité central d'entreprise n'use pas de son droit de désigner un expert-comptable, un comité d'établissement peut en user à la condition que la mission de l'expert-comptable ainsi désigné se cantonne aux activités de l'établissement concerné.

« A l'occasion de la consultation prévue au deuxième

**Dispositions du code du travail
en vigueur avant la date
d'application des dispositions de
la loi n° 2002-73 du
17 janvier 2002 de
modernisation sociale**

**Loi n° 2002-73 du
17 janvier 2002 de
modernisation sociale**

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

alinéa du présent article,
l'employeur est tenu de fournir au
comité d'entreprise une réponse
motivée à ses avis et à ses
éventuelles propositions
alternatives au cours d'une
seconde réunion qui se tient dans
un délai minimal de quinze jours à
compter de la date de la première
réunion. Lorsque le comité
d'entreprise a désigné un expert -
comptable, la seconde réunion
prévue au présent alinéa a lieu
vingt et un jours au plus tard après
la première réunion. Le rapport de
l'expert-comptable est transmis
aux membres du comité
d'entreprise et au chef d'entreprise
au moins huit jours avant la date
prévue pour la seconde réunion.

« L'employeur ne peut
présenter un plan de sauvegarde
de l'emploi en vertu de l'article
L. 321-4-1 tant qu'il n'a pas
apporté de réponse motivée aux
avis et propositions alternatives
formulés par le comité d'entreprise
en application des précédentes
dispositions.

**Dispositions du code du travail
en vigueur avant la date
d'application des dispositions de
la loi n° 2002-73 du
17 janvier 2002 de
modernisation sociale**

Art. L. 434-6. -
.....
Il peut également se faire assister
d'un expert-comptable dans les
conditions prévues aux articles
L. 432-1 bis et L. 432-5 et lorsque
la procédure de consultation
prévue à l'article L. 321-3 pour
licenciement « économique » doit
être mise en œuvre. »

.....
...

Art. L. 435-3. -
.....
Il est obligatoirement
informé et consulté sur tous les
projets économiques et financiers
importants concernant
l'entreprise, notamment dans les
cas définis au *quatrième* alinéa de
l'article L. 432-1.

.....

**Loi n° 2002-73 du
17 janvier 2002 de
modernisation sociale**

« Les dispositions des
troisième à sixième alinéas ne
sont pas applicables aux
entreprises en redressement ou en
liquidation judiciaires. »

II. – Dans la deuxième
phrase du premier alinéa de
l'article L. 434-6 du même code,
les mots : « aux articles L. 432-1
bis et L. 432-5 », sont remplacés
par les mots : « aux articles
L. 432-1 (quatrième alinéa),
L. 432-1 *bis* et L. 432-5 ».

Article 102

I. – Dans l'avant-dernier
alinéa de l'article L. 435-3 du
code du travail, le
mot : « quatrième » est remplacé
par le mot « neuvième ».

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

**Dispositions du code du travail
en vigueur avant la date
d'application des dispositions de
la loi n° 2002-73 du
17 janvier 2002 de
modernisation sociale**

**Loi n° 2002-73 du
17 janvier 2002 de
modernisation sociale**

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

Art. L. 439-2. –
En cas d'annonce d'offre
publique d'achat ou d'offre publique
d'échange portant sur l'entreprise
dominante d'un groupe, le chef de
cette entreprise en informe
immédiatement le comité de groupe.
Il est alors fait application au niveau
du comité de groupe des dispositions
prévues aux quatrième et cinquième
alinéas de l'article L. 432-1 pour le
comité d'entreprise.

II. – Dans le quatrième
alinéa de l'article L. 439-2 du
même code, les mots : « quatrième
et cinquième » sont remplacés
par les mots « neuvième et
dixième ».

Art. L. 432-1 *bis*. -
.....

Article 104

Les dispositions du premier
alinéa sont réputées satisfaites
lorsque le comité d'entreprise se
réunit en application du quatrième
alinéa de l'article L. 432-1.

Dans le dernier alinéa de
l'article L. 432-1 *bis* du code du
travail, le mot : « quatrième » est
remplacé par le mot :
« neuvième ».

Article 106

**Dispositions du code du travail
en vigueur avant la date
d'application des dispositions de
la loi n° 2002-73 du
17 janvier 2002 de
modernisation sociale**

**Loi n° 2002-73 du
17 janvier 2002 de
modernisation sociale**

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

Après l'article L. 432-1-1
du code du travail, il est inséré un
article L. 432-1-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 432-1-3.* - En cas
de projet de cessation totale ou
partielle d'activité d'un
établissement ou d'une entité
économique autonome ayant pour
conséquence la suppression d'au
moins cent emplois, s'il subsiste
une divergence importante entre le
projet présenté par l'employeur et
la ou les propositions alternatives
présentées par le comité
d'entreprise, l'une ou l'autre partie
peut saisir un médiateur, sur une
liste arrêtée par le ministre du
travail.

« Cette saisine a lieu au
plus tard dans les huit jours
suivant l'issue de la procédure
d'information et de consultation
prévue aux deuxième à cinquième
alinéas de l'article L. 432-1.

« Le choix du médiateur
fait l'objet d'un accord entre le
chef d'entreprise et la majorité des
membres du comité d'entreprise.

**Dispositions du code du travail
en vigueur avant la date
d'application des dispositions de
la loi n° 2002-73 du
17 janvier 2002 de
modernisation sociale**

**Loi n° 2002-73 du
17 janvier 2002 de
modernisation sociale**

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

En cas de désaccord, la décision est prise par le président du tribunal de grande instance saisi par la partie la plus diligente. Il statue en urgence.

« La durée de la mission du médiateur est fixée par accord des parties. A défaut d'accord, elle ne peut excéder un mois.

« Le médiateur dispose dans le cadre de sa mission des plus larges pouvoirs pour s'informer de la situation de l'entreprise.

« Après avoir recueilli les projets et propositions des parties, le médiateur est chargé de rapprocher leurs points de vue et de leur faire une recommandation. Les parties disposent d'un délai de cinq jours pour faire connaître par écrit au médiateur leur acceptation ou leur refus de sa recommandation.

« En cas d'acceptation par les deux parties, la recommandation du médiateur est transmise par ce dernier à l'autorité administrative

**Dispositions du code du travail
en vigueur avant la date
d'application des dispositions de
la loi n° 2002-73 du
17 janvier 2002 de
modernisation sociale**

**Loi n° 2002-73 du
17 janvier 2002 de
modernisation sociale**

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

compétente. Elle emporte les effets juridiques d'un accord au sens des articles L. 132-1 et suivants.

« En cas de refus de la recommandation, le médiateur la transmet sans délai à l'organe de direction ou de surveillance de l'entreprise en vue de la décision prévue à l'article L. 239-1 du code de commerce. La recommandation doit être jointe à l'étude d'impact social et territorial présentée à cet organe.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de nomination, de saisine et d'exercice des missions des médiateurs, ainsi que les conditions de rémunération de leurs missions par les entreprises.

« Le comité d'entreprise peut saisir le juge statuant en la forme des référés en vue de vérifier si les propositions émises pour éviter les licenciements par le comité d'entreprise ou le cas échéant par le médiateur ont été formulées dans les formes prévues

**Dispositions du code du travail
en vigueur avant la date
d'application des dispositions de
la loi n° 2002-73 du
17 janvier 2002 de
modernisation sociale**

**Loi n° 2002-73 du
17 janvier 2002 de
modernisation sociale**

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

Art. L. 321-1-1. – Dans les entreprises ou établissements visés à l'article L. 321-2, en cas de licenciement collectif pour motif économique, à défaut de convention ou accord collectif de travail applicable, l'employeur définit, après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, les critères retenus pour fixer l'ordre des licenciements. Ces critères prennent notamment en compte les charges de famille et en particulier celles de parents isolés, l'ancienneté de service dans l'établissement ou l'entreprise, la situation des salariés qui présentent des caractéristiques sociales rendant leur réinsertion professionnelle particulièrement difficile, notamment des

ci-dessus.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux entreprises en redressement et en liquidation judiciaires. »

Article 109

Après le mot : « âgés », la fin du premier alinéa de l'article L. 321-1-1 du code du travail est

Dispositions du code du travail en vigueur avant la date d'application des dispositions de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale

personnes handicapées et des salariés âgés, les qualités professionnelles appréciées par catégorie.

.....
...

Art. L. 321-7. –

.....
L'autorité administrative compétente peut présenter toute proposition pour compléter ou modifier le plan social, en tenant compte de la situation économique de l'entreprise.

Ces propositions sont formulées avant la dernière réunion du comité d'entreprise; elles sont communiquées à l'employeur et au comité d'entreprise ou aux délégués du personnel. En l'absence de comité d'entreprise ou de délégués du personnel, elles sont portées à la connaissance des salariés par voie

Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale

ainsi rédigée : « . Les critères retenus s'apprécient par catégorie professionnelle. »

Article 116

Les deux derniers alinéas de l'article L. 321-7 du code du travail sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :

« L'autorité administrative compétente peut, tout au long de la procédure et jusqu'à la dernière réunion du comité d'entreprise, présenter toute proposition destinée à compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi, en tenant compte de la situation économique et des capacités financières de l'entreprise et, le cas échéant, du groupe auquel l'entreprise appartient.

« La réponse motivée de l'employeur, accompagnée de l'avis du comité d'entreprise ou

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

Dispositions du code du travail en vigueur avant la date d'application des dispositions de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale

Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

d'affichage sur les lieux de travail ainsi que la réponse motivée de l'employeur à ces propositions, qu'il adresse à l'autorité administrative compétente.

des délégués du personnel, est transmise à l'autorité administrative compétente. En l'absence de comité d'entreprise ou de délégués du personnel, les propositions de l'autorité administrative compétente sont portées à la connaissance des salariés par voie d'affichage sur les lieux de travail ainsi que la réponse motivée de l'employeur à ces propositions.

« La réponse motivée de l'employeur doit parvenir à l'autorité administrative compétente avant la fin du délai prévu au premier alinéa de l'article L. 321-6 pour l'envoi des lettres de licenciement. Lesdites lettres ne peuvent pas être adressées aux salariés, une fois ce délai passé, tant que l'employeur n'a pas fait parvenir sa réponse motivée à l'autorité administrative compétente.

« A l'issue de la procédure visée à l'article L. 321-2, le plan de sauvegarde de l'emploi définitivement arrêté est transmis

**Dispositions du code du travail
en vigueur avant la date
d'application des dispositions de
la loi n° 2002-73 du
17 janvier 2002 de
modernisation sociale**

**Loi n° 2002-73 du
17 janvier 2002 de
modernisation sociale**

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

par l'employeur à l'autorité administrative compétente. Cette dernière dispose d'un délai de huit jours à compter de la réception dudit plan pour en constater la carence éventuelle. Cette carence est notifiée à l'employeur qui doit en informer immédiatement les représentants du personnel. L'employeur est tenu, sur la demande du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, d'organiser une réunion supplémentaire du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, en vue d'un nouvel examen du plan de sauvegarde de l'emploi. Cette demande doit être exprimée dans les deux jours ouvrables suivant la notification du constat de carence par l'autorité administrative compétente.

« Le délai prévu au premier alinéa de l'article L. 321-6 est reporté jusqu'au lendemain de la réunion susmentionnée. Les lettres de licenciement ne peuvent être adressées aux salariés qu'à

Dispositions du code du travail en vigueur avant la date d'application des dispositions de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale

Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

compter de cette date. »

II. - La suspension des dispositions mentionnées au I est maintenue pour une durée d'un an à compter du dépôt d'un projet de loi intervenant au cours de cette période et définissant, au vu des résultats de la négociation interprofessionnelle engagée entre les organisations professionnelles et syndicales représentatives au niveau national, les procédures relatives à la prévention des licenciements économiques, aux règles d'information et de consultation des représentants du personnel et aux règles relatives au plan de sauvegarde de l'emploi. La mention de la date du dépôt du projet de loi maintenant la suspension fait l'objet d'un avis publié au Journal officiel de la République française.

III. - Pendant les périodes de suspension prévues aux I et II, les dispositions des articles L. 321-1-1, L. 321-3, L. 321-7, L. 432-1, L. 432-1 *bis*, L. 434-6,

II. - Non modifié

III. – Pendant ...

... L. 321-3, L. 321-4-1, L. 321-7, L. 321-9, L. 432-1, ...

Art. L. 321-1-1. - Dans les entreprises ou établissements visés à l'article L. 321-2, en cas de licenciement collectif pour motif économique, à défaut de convention

Dispositions du code du travail en vigueur avant la date d'application des dispositions de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale

ou accord collectif de travail applicable, l'employeur définit, après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, les critères retenus pour fixer l'ordre des licenciements. Ces critères prennent notamment en compte les charges de famille et en particulier celles de parents isolés, l'ancienneté de service dans l'établissement ou l'entreprise, la situation des salariés qui présentent des caractéristiques sociales rendant leur réinsertion professionnelle particulièrement difficile, notamment des personnes handicapées et des salariés âgés, les qualités professionnelles appréciées par catégorie.

La convention et l'accord collectif de travail ou, à défaut, la décision de l'employeur ne peuvent comporter de dispositions établissant une priorité de licenciement à raison des seuls avantages à caractère viager dont bénéficie un salarié.

En cas de licenciement individuel pour motif économique, l'employeur doit prendre en compte,

Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale

Texte du projet de loi

L. 435-3 et L. 439-2 du code du travail antérieures à leur modification par la loi du 17 janvier 2002 sont rétablies.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

... par les articles de la loi du 17 janvier 2002 précitée mentionnés au I sont rétablies.

Propositions de la commission

**Dispositions du code du travail
en vigueur avant la date
d'application des dispositions de
la loi n° 2002-73 du
17 janvier 2002 de
modernisation sociale**

dans le choix du salarié concerné, les critères prévus à la dernière phrase du premier alinéa ci-dessus.

Art. L. 321-3. - Dans les entreprises ou établissements visés à l'article L. 321-2, où sont occupés habituellement plus de dix salariés et moins de cinquante salariés, les employeurs qui projettent de prononcer un licenciement pour motif économique sont tenus de réunir et de consulter les délégués du personnel lorsque le nombre de licenciements envisagés est au moins égal à dix dans une même période de trente jours.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 432-1, dans les entreprises ou professions mentionnées ci-dessus où sont occupés habituellement au moins cinquante salariés, les employeurs qui projettent d'y effectuer un licenciement dans les conditions visées à l'alinéa précédent sont tenus de réunir et de consulter le comité d'entreprise.

Lorsqu'il n'existe pas de

**Loi n° 2002-73 du
17 janvier 2002 de
modernisation sociale**

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

**Dispositions du code du travail
en vigueur avant la date
d'application des dispositions de
la loi n° 2002-73 du
17 janvier 2002 de
modernisation sociale**

comité d'entreprise et notamment lorsque l'inspecteur du travail a été saisi d'un procès-verbal de carence dans les conditions prévues par l'article L. 433-13 du présent code, le projet de licenciement collectif est soumis aux délégués du personnel.

Dans les entreprises ou établissements visés au premier alinéa du présent article, les délégués du personnel tiennent deux réunions séparées par un délai qui ne peut être supérieur à quatorze jours.» « Dans les entreprises ou établissements et dans les professions visées au deuxième alinéa du présent article, le comité d'entreprise tient deux réunions. Les deux réunions doivent être séparées par un délai qui ne peut être supérieur à quatorze jours lorsque le nombre des licenciements est inférieur à cent, à vingt et un jours lorsque le nombre des licenciements est au moins égal à cent et inférieur à deux cent cinquante, et à vingt-huit jours lorsque le nombre des licenciements est au moins égal à deux cent cinquante, sans préjudice des dispositions plus favorables

**Loi n° 2002-73 du
17 janvier 2002 de
modernisation sociale**

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

**Dispositions du code du travail
en vigueur avant la date
d'application des dispositions de
la loi n° 2002-73 du
17 janvier 2002 de
modernisation sociale**

prévues par convention ou accords
collectifs de travail.

Art. L. 321-4-1. - Dans les
entreprises employant au moins
cinquante salariés, lorsque le nombre
de licenciements est au moins égal à
dix dans une même période de trente
jours, l'employeur doit établir et
mettre en oeuvre un plan social pour
éviter les licenciements ou en limiter
le nombre et pour faciliter le
reclassement du personnel dont le
licenciement ne pourrait être évité,
notamment des salariés âgés ou qui
présentent des caractéristiques
sociales ou de qualification rendant
leur réinsertion professionnelle
particulièrement difficile.

La procédure de licenciement
est nulle et de nul effet tant qu'un
plan visant au reclassement de
salariés s'intégrant au plan social n'est
pas présenté par l'employeur aux
représentants du personnel, qui
doivent être réunis, informés et
consultés.

Ce plan doit prévoir des
mesures autres que les dispositions

**Loi n° 2002-73 du
17 janvier 2002 de
modernisation sociale**

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

**Dispositions du code du travail
en vigueur avant la date
d'application des dispositions de
la loi n° 2002-73 du
17 janvier 2002 de
modernisation sociale**

**Loi n° 2002-73 du
17 janvier 2002 de
modernisation sociale**

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

concernant les conventions de conversion visées à l'article L. 321-5, telles que par exemple :

- des actions de reclassement interne ou externe à l'entreprise ;
- des créations d'activités nouvelles ;
- des actions de formation ou de conversion ;
- des mesures de réduction ou d'aménagement de la durée du travail.

En l'absence de comité d'entreprise ou de délégués du personnel, ce plan ainsi que les informations visées à l'article L. 321-4 doivent être communiqués à l'autorité administrative compétente lors de la notification du projet de licenciement prévue au premier alinéa de l'article L. 321-7. En outre, ce plan est porté à la connaissance des salariés par voie d'affichage sur les lieux de travail.

Art. L. 321-7. - L'employeur est tenu de notifier à l'autorité administrative compétente tout projet de licenciement pour motif

**Dispositions du code du travail
en vigueur avant la date
d'application des dispositions de
la loi n° 2002-73 du
17 janvier 2002 de
modernisation sociale**

économique d'au moins dix salariés dans une même période de trente jours.

Lorsque le projet de licenciement donne lieu à la consultation des représentants du personnel prévue à l'article L. 321-3, sa notification est faite au plus tôt le lendemain de la date prévue par la première réunion visée audit article. Elle est accompagnée de tout renseignement concernant la convocation, l'ordre du jour et la tenue de cette réunion.

En l'absence de plan social au sens de l'article L. 321-4-1, l'autorité administrative constate cette carence par notification à l'entreprise dès qu'elle en a eu connaissance et au plus tard dans les huit jours suivant la notification prévue à l'alinéa précédent.

L'autorité administrative compétente s'assure que les représentants du personnel ont été informés, réunis et consultés conformément aux dispositions légales et conventionnelles en vigueur, que les règles relatives à

**Loi n° 2002-73 du
17 janvier 2002 de
modernisation sociale**

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

**Dispositions du code du travail
en vigueur avant la date
d'application des dispositions de
la loi n° 2002-73 du
17 janvier 2002 de
modernisation sociale**

l'élaboration des mesures sociales prévues par les articles L. 321-4 et L. 321-5 du présent code ou par des conventions ou accords collectifs de travail ont été respectées et que les mesures prévues aux articles L. 321-4 et L. 321-5 seront effectivement mises en œuvre.

L'autorité administrative compétente, à laquelle la liste des salariés dont il est envisagé de rompre le contrat de travail est transmise, dispose, pour procéder aux vérifications prévues à l'alinéa précédent, d'un délai de vingt et un jours à compter de la date de notification lorsque le nombre des licenciements est inférieur à cent, de vingt-huit jours lorsque le nombre des licenciements est au moins égal à cent et inférieur à deux cent cinquante, et de trente-cinq jours lorsque ce nombre est au moins égal à deux cent cinquante.

En toute hypothèse, ce délai ne peut être inférieur au délai conventionnel prévu au dernier alinéa de l'article L. 321-3 augmenté de sept jours.

**Loi n° 2002-73 du
17 janvier 2002 de
modernisation sociale**

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

**Dispositions du code du travail
en vigueur avant la date
d'application des dispositions de
la loi n° 2002-73 du
17 janvier 2002 de
modernisation sociale**

Lorsque l'autorité administrative compétente relève une irrégularité de procédure au cours des vérifications effectuées en application du troisième (quatrième) alinéa du présent article, elle adresse à l'employeur, dans les délais prévus ci-dessus, un avis écrit précisant la nature de l'irrégularité constatée. Simultanément, l'autorité administrative compétente envoie copie de ses observations au comité d'entreprise ou aux délégués du personnel.

L'employeur est tenu de répondre aux observations de l'autorité administrative compétente et adresse copie de sa réponse aux représentants du personnel. Si sa réponse intervient au-delà du délai prévu à l'article L. 321-6, celui-ci est reporté jusqu'à date d'envoi de l'information à l'autorité administrative compétente. Les lettres de licenciements ne pourront être adressées aux salariés qu'à compter de cette date.

L'autorité administrative compétente peut présenter toute

**Loi n° 2002-73 du
17 janvier 2002 de
modernisation sociale**

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

**Dispositions du code du travail
en vigueur avant la date
d'application des dispositions de
la loi n° 2002-73 du
17 janvier 2002 de
modernisation sociale**

proposition pour compléter ou modifier le plan social, en tenant compte de la situation économique de l'entreprise.

Ces propositions sont formulées avant la dernière réunion du comité d'entreprise; elles sont communiquées à l'employeur et au comité d'entreprise ou aux délégués du personnel. En l'absence de comité d'entreprise ou de délégués du personnel, elles sont portées à la connaissance des salariés par voie d'affichage sur les lieux de travail ainsi que la réponse motivée de l'employeur à ces propositions, qu'il adresse à l'autorité administrative compétente.

Art. L. 321-9. - En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, l'administrateur ou, à défaut, l'employeur ou le liquidateur, suivant les cas, qui envisage des licenciements économiques doit réunir et consulter le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel dans les conditions prévues au premier, deuxième et

**Loi n° 2002-73 du
17 janvier 2002 de
modernisation sociale**

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

**Dispositions du code du travail
en vigueur avant la date
d'application des dispositions de
la loi n° 2002-73 du
17 janvier 2002 de
modernisation sociale**

**Loi n° 2002-73 du
17 janvier 2002 de
modernisation sociale**

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

troisième alinéas de l'article L. 321-3
et aux articles L. 321-4, L. 321-4-1, à
l'exception du deuxième alinéa,
L. 422-1, cinquième et sixième
alinéas, et L. 432-1, troisième alinéa.

Art. L. 432-1. - Dans l'ordre
économique, le comité d'entreprise
est obligatoirement informé et
consulté sur les questions intéressant
l'organisation, la gestion et la marche
générale de l'entreprise et,
notamment, sur les mesures de nature
à affecter le volume ou la structure
des effectifs, « la durée du travail, les
conditions d'emploi, de travail et de
formation professionnelle du
personnel ».

Le comité d'entreprise est
obligatoirement saisi en temps utile
des projets de compression des
effectifs ; il émet un avis sur
l'opération projetée et ses modalités
d'application. Cet avis est transmis à
l'autorité administrative compétente.

Le comité est informé et
consulté sur les modifications de
l'organisation économique ou
juridique de l'entreprise, notamment

**Dispositions du code du travail
en vigueur avant la date
d'application des dispositions de
la loi n° 2002-73 du
17 janvier 2002 de
modernisation sociale**

en cas de fusion, de cession, de modification importante des structures de production de l'entreprise ainsi que lors de l'acquisition ou de la cession des filiales au sens de l'article 354 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée. Le chef d'entreprise doit indiquer les motifs des modifications projetées et consulter le comité sur les mesures qui sont envisagées à l'égard des salariés lorsque ces modifications comportent des conséquences pour ceux-ci. Il est également tenu de consulter le comité d'entreprise lorsqu'il prend une participation dans une société et de l'informer lorsqu'il a connaissance d'une prise de participation dont l'entreprise est l'objet.

En cas de dépôt d'une offre publique d'achat ou d'offre publique d'échange portant sur une entreprise, le chef de cette entreprise réunit immédiatement le comité d'entreprise pour l'en informer. Au cours de cette réunion, le comité décide s'il souhaite entendre l'auteur de l'offre et peut se prononcer sur le caractère amical ou

**Loi n° 2002-73 du
17 janvier 2002 de
modernisation sociale**

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

**Dispositions du code du travail
en vigueur avant la date
d'application des dispositions de
la loi n° 2002-73 du
17 janvier 2002 de
modernisation sociale**

hostile de l'offre. Ce dernier adresse au comité de l'entreprise qui en fait l'objet, dans les trois jours suivant sa publication, la note d'information mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 621-8 du code monétaire et financier. L'audition de l'auteur de l'offre se déroule dans les formes, les conditions, les délais et sous les sanctions prévus aux alinéas suivants.

Dans les quinze jours suivant la publication de la note d'information, le comité d'entreprise est réuni pour procéder à son examen et, le cas échéant, à l'audition de l'auteur de l'offre. Si le comité d'entreprise a décidé d'auditionner l'auteur de l'offre, la date de la réunion est communiquée à ce dernier au moins trois jours à l'avance. Lors de la réunion, l'auteur de l'offre, qui peut se faire assister des personnes de son choix, prend connaissance des observations éventuellement formulées par le comité d'entreprise. Ce dernier peut se faire assister préalablement et lors de la réunion d'un expert de son choix dans les conditions prévues aux

**Loi n° 2002-73 du
17 janvier 2002 de
modernisation sociale**

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

**Dispositions du code du travail
en vigueur avant la date
d'application des dispositions de
la loi n° 2002-73 du
17 janvier 2002 de
modernisation sociale**

huitième et neuvième alinéas de
l'article L. 434-6.

La société ayant déposé une
offre et dont le chef d'entreprise, ou
le représentant qu'il désigne parmi les
mandataires sociaux ou les salariés
de l'entreprise, ne se rend pas à la
réunion du comité d'entreprise à
laquelle il a été invité dans les
conditions prévues aux deux
précédents alinéas ne peut exercer les
droits de vote attachés aux titres de la
société faisant l'objet de l'offre qu'elle
détient ou viendrait à détenir. Cette
interdiction s'étend aux sociétés qui
la contrôlent ou qu'elle contrôle au
sens de l'article L. 233-16 du code de
commerce. Une sanction identique
s'applique à l'auteur de l'offre,
personne physique, qui ne se rend pas
à la réunion du comité d'entreprise à
laquelle il a été invité dans les
conditions prévues aux deux alinéas
précédents.

La sanction est levée le
lendemain du jour où l'auteur de
l'offre a été entendu par le comité
d'entreprise de la société faisant
l'objet de l'offre. La sanction est

**Loi n° 2002-73 du
17 janvier 2002 de
modernisation sociale**

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

**Dispositions du code du travail
en vigueur avant la date
d'application des dispositions de
la loi n° 2002-73 du
17 janvier 2002 de
modernisation sociale**

également levée si l'auteur de l'offre n'est pas convoqué à une nouvelle réunion du comité d'entreprise dans les quinze jours qui suivent la réunion à laquelle il avait été préalablement convoqué.

Il est également informé et consulté avant toute déclaration de cessation des paiements et lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure de redressement «ou de liquidation» judiciaire, avant toute décision relative à la poursuite de l'activité ainsi que lors de l'élaboration du projet de plan de redressement de l'entreprise dans les conditions prévues aux articles 20, 25 et 89 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée. La ou les personnes qu'il a désignées selon les dispositions de l'article 226 de ladite loi sont entendues par le tribunal compétent dans les conditions fixées aux articles 6, 23, 36, 61 et 68 de ladite loi.

Le comité d'entreprise est consulté chaque année sur la politique de recherche et de développement technologique de

**Loi n° 2002-73 du
17 janvier 2002 de
modernisation sociale**

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

**Dispositions du code du travail
en vigueur avant la date
d'application des dispositions de
la loi n° 2002-73 du
17 janvier 2002 de
modernisation sociale**

l'entreprise. A défaut, les aides publiques en faveur des activités de recherche et de développement technologique sont suspendues.

Art. L. 432-1 *bis.* –
Lorsqu'une entreprise est partie à une opération de concentration telle que définie à l'article L. 430-1 du code de commerce, le chef d'entreprise réunit le comité d'entreprise au plus tard dans un délai de trois jours à compter de la publication prévue au troisième alinéa de l'article L. 430-3 du même code ou de celle prévue au paragraphe 3 de l'article 4 du règlement (CEE) no 4064/89 du Conseil du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises.

Au cours de cette réunion, le comité d'entreprise ou, le cas échéant, la commission économique se prononce sur le recours à un expert dans les conditions prévues à l'article L. 434-6. Dans ce cas, le comité d'entreprise ou la commission économique tient une deuxième réunion afin d'entendre les résultats

**Loi n° 2002-73 du
17 janvier 2002 de
modernisation sociale**

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

**Dispositions du code du travail
en vigueur avant la date
d'application des dispositions de
la loi n° 2002-73 du
17 janvier 2002 de
modernisation sociale**

des travaux de l'expert.

Les dispositions du premier alinéa sont réputées satisfaites lorsque le comité d'entreprise se réunit en application du quatrième alinéa de l'article L. 432-1.

Art. L. 434-6. - Le comité d'entreprise peut se faire assister d'un expert-comptable de son choix en vue de l'examen annuel des comptes prévus à l'article L. 432-4, alinéas 9 et 13, et, dans la limite de deux fois par exercice, en vue de l'examen des documents mentionnés au quatorzième alinéa du même article. Il peut également se faire assister d'un expert-comptable dans les conditions prévues à l'article L. 432-5 et lorsque la procédure de consultation prévue à l'article L. 321-3 pour licenciement économique doit être mise en œuvre.

La mission de l'expert-comptable porte sur tous les éléments d'ordre économique, financier ou social nécessaires à l'intelligence des comptes et à l'appréciation de la situation de l'entreprise.

**Loi n° 2002-73 du
17 janvier 2002 de
modernisation sociale**

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

**Dispositions du code du travail
en vigueur avant la date
d'application des dispositions de
la loi n° 2002-73 du
17 janvier 2002 de
modernisation sociale**

Pour opérer toute vérification ou tout contrôle qui entre dans l'exercice de ces missions, l'expert-comptable a accès aux mêmes documents que le commissaire aux comptes.

Dans le cadre de la mission prévue à l'article L. 432-1 *bis*, l'expert a accès aux documents de toutes les sociétés concernées par l'opération.

Le comité d'entreprise, dans les entreprises d'au moins trois cent salariés, peut, en outre, avoir recours à un expert à l'occasion de tout projet important dans les cas énumérés à l'article L. 432-2. Cet expert dispose des éléments d'information prévus à ce même article.

L'expert-comptable et l'expert visé à l'alinéa ci-dessus sont rémunérés par l'entreprise. Ils ont libre accès dans l'entreprise.

Le recours à l'expert visé au quatrième alinéa du présent article fait l'objet d'un accord entre le chef d'entreprise et la majorité des membres élus du comité. En cas de désaccord sur la nécessité d'une

**Loi n° 2002-73 du
17 janvier 2002 de
modernisation sociale**

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

**Dispositions du code du travail
en vigueur avant la date
d'application des dispositions de
la loi n° 2002-73 du
17 janvier 2002 de
modernisation sociale**

expertise, sur le choix de l'expert, sur l'étendue de la mission qui lui est confiée ou sur l'une ou l'autre de ces questions, la décision est prise par le président du tribunal de grande instance statuant en cas d'urgence. Ce dernier est également compétent en cas de litige sur la rémunération dudit expert ou de l'expert-comptable visé au premier alinéa du présent article.

Le comité d'entreprise peut faire appel à tout expert rémunéré par ses soins pour la préparation de ses travaux. Le recours à un expert donne lieu à délibération du comité d'entreprise. L'expert choisi par le comité dispose des documents détenus par le comité d'entreprise. Il a accès au local du comité et, dans des conditions définies par accord entre l'employeur et la majorité des membres élus du comité, aux autres locaux de l'entreprise.

Les experts visés ci-dessus sont tenus aux obligations de secret et de discrétion tels que définis à l'article L. 432-7.

**Loi n° 2002-73 du
17 janvier 2002 de
modernisation sociale**

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

**Dispositions du code du travail
en vigueur avant la date
d'application des dispositions de
la loi n° 2002-73 du
17 janvier 2002 de
modernisation sociale**

**Loi n° 2002-73 du
17 janvier 2002 de
modernisation sociale**

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

Art. L. 435-3. - Le comité central d'entreprise exerce les attributions économiques qui concernent la marche générale de l'entreprise et qui excèdent les limites des pouvoirs des chefs d'établissement.

Il est obligatoirement informé et consulté sur tous les projets économiques et financiers importants concernant l'entreprise, notamment dans les cas définis au quatrième alinéa de l'article L. 432-1.

Dans le domaine des activités sociales et culturelles, les comités d'établissement peuvent confier au comité central d'entreprise la gestion d'activités communes. Un accord entre le chef d'entreprise et l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise peut définir les compétences respectives du comité central d'entreprise et des comités d'établissement.

Art. L. 439-2. - Le comité de groupe reçoit des informations sur l'activité, la situation financière,

**Dispositions du code du travail
en vigueur avant la date
d'application des dispositions de
la loi n° 2002-73 du
17 janvier 2002 de
modernisation sociale**

**Loi n° 2002-73 du
17 janvier 2002 de
modernisation sociale**

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

l'évolution et les prévisions d'emploi
annuelles ou pluriannuelles et les
actions éventuelles de prévention
envisagées compte tenu de ces
prévisions dans le groupe et dans
chacune des entreprises qui le
composent. Il reçoit communication,
lorsqu'ils existent, des comptes et du
bilan consolidés ainsi que du rapport
du commissaire aux comptes
correspondant.

Il est informé dans les
domaines indiqués ci-dessus des
perspectives économiques du groupe
pour l'année à venir.

Le comité de groupe peut se
faire assister par un expert-
comptable ; celui-ci est rémunéré par
l'entreprise dominante. Pour opérer
toute vérification ou tout contrôle qui
entre dans l'exercice de ces missions,
l'expert-comptable a accès aux
mêmes documents que les
commissaires aux comptes des
entreprises constitutives du groupe.

En cas d'annonce d'offre
publique d'achat ou d'offre publique
d'échange portant sur l'entreprise
dominante d'un groupe, le chef de

**Dispositions du code du travail
en vigueur avant la date
d'application des dispositions de
la loi n° 2002-73 du
17 janvier 2002 de
modernisation sociale**

cette entreprise en informe
immédiatement le comité de groupe.
Il est alors fait application au niveau
du comité de groupe des dispositions
prévues aux quatrième et cinquième
alinéas de l'article L. 432-1 pour le
comité d'entreprise.

Le respect des dispositions de
l'alinéa précédent dispense des
obligations définies à l'article L. 432-
1 pour les comités d'entreprise des
sociétés appartenant au groupe.

**Loi n° 2002-73 du
17 janvier 2002 de
modernisation sociale**

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

Article 2

I. - A titre expérimental et, le
cas échéant, par dérogation aux
dispositions des livres III et IV du
code du travail, des accords
d'entreprise peuvent fixer les
modalités d'information et de
consultation du comité d'entreprise
lorsque l'employeur projette de
prononcer le licenciement pour motif
économique d'au moins dix salariés
sur une même période de trente jours.
Ces accords peuvent fixer les
conditions dans lesquelles le comité
d'entreprise est réuni, à la faculté de

Article 2

Sans modification

Article 2

Sans modification

**Dispositions du code du travail
en vigueur avant la date
d'application des dispositions de
la loi n° 2002-73 du
17 janvier 2002 de
modernisation sociale**

**Loi n° 2002-73 du
17 janvier 2002 de
modernisation sociale**

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

Art. L. 321-4. - L'employeur est tenu d'adresser aux représentants du personnel, avec la convocation aux réunions prévues à l'article L. 321-2, tous renseignements utiles sur le projet de licenciement collectif.

Il doit, en tous cas, indiquer :

La ou les raisons économiques, financières ou techniques du projet de licenciement ;

Le nombre de travailleurs dont le licenciement est envisagé ;

Les catégories professionnelles concernées et les critères proposés pour l'ordre des

formuler des propositions alternatives au projet économique à l'origine d'une restructuration ayant des incidences sur l'emploi et peut obtenir une réponse motivée de l'employeur à ses propositions.

Ces accords peuvent aussi déterminer les conditions dans lesquelles l'établissement du plan de sauvegarde de l'emploi prévu à l'article L. 321-4-1 du code du travail fait l'objet d'un accord.

II. - Les accords prévus au I ne peuvent déroger aux dispositions des onze premiers alinéas de l'article L. 321-4 du code du travail et à celles de l'article L. 321-9 du même code.

**Dispositions du code du travail
en vigueur avant la date
d'application des dispositions de
la loi n° 2002-73 du
17 janvier 2002 de
modernisation sociale**

licenciements visé à l'article L. 321-1-1 ;

Le nombre de travailleurs, permanents ou non, employés dans l'établissement, et

Le calendrier prévisionnel des licenciements.

Lorsque le nombre des licenciements envisagés est au moins égal à dix dans une même période de trente jours, l'employeur doit également adresser aux représentants du personnel les mesures ou le plan social défini à l'article L. 321-4-1 qu'il envisage de mettre en oeuvre pour éviter les licenciements ou en limiter le nombre et pour faciliter le reclassement du personnel dont le licenciement ne pourrait être évité.

Ces mesures sont constituées, dans les entreprises ou établissements mentionnés au premier alinéa de l'article L. 321-3, par les conventions de conversion prévues à l'article L. 321-5.

De même, l'employeur doit simultanément faire connaître aux représentants du personnel les mesures de nature économique qu'il

**Loi n° 2002-73 du
17 janvier 2002 de
modernisation sociale**

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

**Dispositions du code du travail
en vigueur avant la date
d'application des dispositions de
la loi n° 2002-73 du
17 janvier 2002 de
modernisation sociale**

envisage de prendre.

L'employeur met à l'étude, dans les délais prévus à l'article L. 321-6, les suggestions formulées par le comité d'entreprise relatives aux mesures sociales proposées et leur donne une réponse motivée.

Lorsque le projet de licenciement concerne au moins dix salariés sur une même période de trente jours, l'ensemble des informations prévues au présent article sera simultanément porté à la connaissance de l'autorité administrative compétente, à laquelle seront également adressés les procès-verbaux des réunions prévues à l'article L. 321-3. Ces procès-verbaux devront comporter les avis, suggestions et propositions des représentants du personnel.

Les représentants du personnel et l'autorité administrative sont informés de l'exécution du plan social au cours de l'année suivant l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article L. 321-6.

Art. L. 321-9. - En cas de

**Loi n° 2002-73 du
17 janvier 2002 de
modernisation sociale**

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

**Dispositions du code du travail
en vigueur avant la date
d'application des dispositions de
la loi n° 2002-73 du
17 janvier 2002 de
modernisation sociale**

redressement ou de liquidation
judiciaire, l'administrateur ou, à
défaut, l'employeur ou le liquidateur,
suivant les cas, qui envisage des
licenciements économiques doit
réunir et consulter le comité
d'entreprise ou, à défaut, les délégués
du personnel dans les conditions
prévues aux premier, deuxième, et
troisième alinéas de l'article L. 321-3
et aux articles L. 321-4, L. 321-4-1, à
l'exception du deuxième, alinéa,
L. 422-1, cinquième et sixième
alinéas, et L. 432-1, troisième alinéa.

**Loi n° 2002-73 du
17 janvier 2002 de
modernisation sociale**

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

III. - La validité des
accords prévus au I est
subordonnée à une consultation du
comité d'entreprise et à leur
signature par une ou plusieurs
organisations syndicales
représentatives dans l'entreprise
ayant recueilli la majorité des
suffrages exprimés lors du
premier tour des dernières
élections du comité d'entreprise.

IV. - Les accords prévus au
I peuvent être conclus dans un

**Dispositions du code du travail
en vigueur avant la date
d'application des dispositions de
la loi n° 2002-73 du
17 janvier 2002 de
modernisation sociale**

**Loi n° 2002-73 du
17 janvier 2002 de
modernisation sociale**

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi et pour une durée déterminée n'excédant pas deux ans. Avant l'expiration du délai de dix-huit mois, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur l'application du présent article après avoir recueilli l'avis motivé de la commission nationale de la négociation collective.

Article 3

Les dispositions du code du travail mentionnées au I de l'article 1^{er} restent applicables aux procédures de licenciement pour motif économique en cours à la date de promulgation de la présente loi, sauf accord d'entreprise passé dans les conditions prévues à l'article 2.

*Articles du code du travail
créés ou modifiés par la loi
du 17 janvier 2002*

Article 3

Sans modification

Article 4 (*nouveau*)

Les deux premières phrases de l'article L. 122-52 du code du travail sont remplacées par une phrase ainsi

Article 3

Sans modification

Article 4

Sans modification

**Dispositions du code du travail
en vigueur avant la date
d'application des dispositions de
la loi n° 2002-73 du
17 janvier 2002 de
modernisation sociale**

**Loi n° 2002-73 du
17 janvier 2002 de
modernisation sociale**

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

Art. L. 122-52. - En cas de litige relatif à l'application des articles L. 122-46 et L. 122-49, le salarié concerné présente des éléments de fait laissant supposer l'existence d'un harcèlement. Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que ses agissements ne sont pas constitutifs d'un tel harcèlement et que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à tout harcèlement. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles.

Art. L. 122-46. - Aucun salarié, aucun candidat à un recrutement, à un stage ou à une période de formation en entreprise ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de

rédigée :

« En cas de litige relatif à l'application des articles L. 122-46 et L. 122-49, dès lors que le salarié concerné établit des faits qui permettent de présumer l'existence d'un harcèlement, il incombe à la partie défenderesse, au vu de ces éléments, de prouver que ces agissements ne sont pas constitutifs d'un tel harcèlement et que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à tout harcèlement. »

**Dispositions du code du travail
en vigueur avant la date
d'application des dispositions de
la loi n° 2002-73 du
17 janvier 2002 de
modernisation sociale**

**Loi n° 2002-73 du
17 janvier 2002 de
modernisation sociale**

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement de toute personne dont le but est d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers.

Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir témoigné des agissements définis à l'alinéa précédent ou pour les avoir relatés.

Toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit.

Art. L. 122-49. - Aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet

**Dispositions du code du travail
en vigueur avant la date
d'application des dispositions de
la loi n° 2002-73 du
17 janvier 2002 de
modernisation sociale**

**Loi n° 2002-73 du
17 janvier 2002 de
modernisation sociale**

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi, ou refusé de subir, les agissements définis à l'alinéa précédent ou pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés.

Toute rupture du contrat de travail qui en résulterait, toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit.

Art. L. 122-54. - Une procédure de médiation peut être engagée par toute personne de l'entreprise s'estimant victime de harcèlement moral ou sexuel. Le

Article 5 (*nouveau*)

I. – Le premier alinéa de l'article L. 122-54 du code du travail est ainsi rédigé :

« Une procédure de médiation peut être engagée par toute personne de l'entreprise s'estimant victime de harcèlement moral. Elle peut être également mise en oeuvre par la

Article 5

Sans modification

**Dispositions du code du travail
en vigueur avant la date
d'application des dispositions de
la loi n° 2002-73 du
17 janvier 2002 de
modernisation sociale**

**Loi n° 2002-73 du
17 janvier 2002 de
modernisation sociale**

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

médiateur est choisi en dehors de l'entreprise sur une liste de personnalités désignées en fonction de leur autorité morale et de leur compétence dans la prévention du harcèlement moral ou sexuel. Les fonctions de médiateur sont incompatibles avec celles de conseiller prud'homal en activité.

Les listes de médiateurs sont dressées par le représentant de l'Etat dans le département après consultation et examen des propositions de candidatures des associations dont l'objet est la défense des victimes de harcèlement moral ou sexuel et des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national.

Le médiateur convoque les parties qui doivent comparaître en personne dans un délai d'un mois. En cas de défaut de comparution, il en fait le constat écrit qu'il adresse aux parties.

Le médiateur s'informe de l'état des relations entre les parties, il

personne mise en cause. Le choix du médiateur fait l'objet d'un accord entre les parties. »

II. – Les deuxième, troisième et dernier alinéas du même article sont supprimés.

**Dispositions du code du travail
en vigueur avant la date
d'application des dispositions de
la loi n° 2002-73 du
17 janvier 2002 de
modernisation sociale**

**Loi n° 2002-73 du
17 janvier 2002 de
modernisation sociale**

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

tente de les concilier et leur soumet
des propositions qu'il consigne par
écrit en vue de mettre fin au
harcèlement.

En cas d'échec de la
conciliation, le médiateur informe les
parties des éventuelles sanctions
encourues et des garanties
procédurales prévues en faveur de la
victime.

Les dispositions des articles
L. 122-14-14 à L. 122-14-18 sont
applicables au médiateur.

L'obligation de discrétion
prévue par l'article L. 122-14-18 est
étendue à toute donnée relative à la
santé des personnes dont le médiateur
a connaissance dans l'exécution de sa
mission.

Article 49

I. - Le fonds visé à l'article L.
135-1 du code de la sécurité sociale
verse chaque année aux organismes
visés à l'article L. 921-4 du même
code les sommes dues en application
d'une convention conclue entre l'État
et ces organismes qui sont

**Dispositions du code du travail
en vigueur avant la date
d'application des dispositions de
la loi n° 2002-73 du
17 janvier 2002 de
modernisation sociale**

**Loi n° 2002-73 du
17 janvier 2002 de
modernisation sociale**

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

nécessaires à la couverture :

a) Des cotisations dues à compter du 1^{er} janvier 1999 au titre des périodes de perception des allocations spéciales du Fonds national pour l'emploi visées au 2° de l'article L. 322-4 du code du travail, des allocations de préretraite progressive visées au 3° du même article, des allocations de solidarité spécifique visées à l'article L. 351-10 du même code ;

b) Du remboursement des sommes dues antérieurement au 1^{er} janvier 1999 pour la validation des périodes de perception des allocations visées au a.

II. - Les montants dus annuellement en application de la convention mentionnée au I et les dates de versement sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de

Article 6 (*nouveau*)

Article 6

I. - Le I de l'article 49 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Sans modification

« c) des cotisations dues à compter du 8 avril 2002 au titre des périodes de perception de l'allocation équivalent retraite mentionnée à l'article L. 351-10-1 du code du travail. »

**Dispositions du code du travail
en vigueur avant la date
d'application des dispositions de
la loi n° 2002-73 du
17 janvier 2002 de
modernisation sociale**

**Loi n° 2002-73 du
17 janvier 2002 de
modernisation sociale**

la sécurité sociale et du ministre
chargé du budget.

III. - Les modalités
d'application du présent article sont
fixées, le cas échéant, par décret en
Conseil d'Etat.

IV. - Au premier alinéa de
l'article L. 135-3 du code de la
sécurité sociale, après les mots :
« mentionnées à l'article L. 135-2 »,
sont insérés les mots : « et à l'article
49 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier
2002 de modernisation sociale ».

V. - Les présentes
dispositions sont applicables au 1^{er}
janvier 2001.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

II. - Le V du même article est
abrogé.

Propositions de la commission
